

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

PROJET DE LOI INSTITUANT UN EMPRUNT
OBLIGATOIRE SUR LES BENEFICES DES
SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

EXPOSE DES MOTIFS

L'oeuvre d'assainissement des finances publiques requiert la contribution de tous les agents économiques.

C'est ainsi qu'à côté d'autres mesures de contribution de personnes physiques, il est proposé d'instituer un emprunt obligatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Cet emprunt obligatoire est égal à dix (10) pour cent des bénéfices réalisés au titre des exercices clos de 1992, 1993 et 1994. Toutefois pour les entreprises bénéficiant d'un monopole de droit, le taux est porté à trente pour cent (30 %). La durée de l'emprunt est de six ans dont trois de différé pour rester en phase avec les perspectives financières de l'Etat. Les intérêts sont fixés au taux de six (6) pour cent l'an, exonérés de tous impôts et taxes. Les titres d'emprunt seront transmissibles par endos et remboursables par chèque ou virement. Une sécurité supplémentaire de sortie est offerte par la possibilité d'imputer ce remboursement sur tous impôts et taxes d'Etat à compter de l'échéance.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

18 2024

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^{ME} LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

**RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE ET DU PLAN**

sur

**LE PROJET DE LOI N° 21/93 INSTITUANT UN EMPRUNT
OBLIGATOIRE SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES
PERSONNES MORALES..**

PAR

COUMBA NDOFFENE BOUMA DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie le vendredi 20 août 1993, sous la présidence du Député Moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de Loi n° 21/93 instituant un emprunt obligatoire sur les bénéfices des Sociétés et autres personnes morales.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget, et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre chargé du Budget a indiqué que l'assainissement des Finances publiques requiert la contribution de tous les agents économiques. C'est pourquoi, à côté des mesures de contribution des personnes physiques, il est proposé d'instituer un emprunt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

Monsieur le Ministre a précisé que cet emprunt obligatoire est égal à 10% des bénéfices réalisés au titre des exercices clos de 1992-1993 et 1994.

Cependant, pour les entreprises bénéficiant d'un monopole de droit, ce taux est porté à trente pour cent (30%). La durée des emprunts au taux de six pour cent (6%) exonérés de tous impôts et taxes est de six ans, dont trois de différés, pour rester en phase avec les perspectives financières de l'Etat.

Les titres d'emprunt seront transmissibles par endos et remboursables par cheque ou virement.

Une sécurité supplémentaire a été offerte par la possibilité d'emprunter ce remboursement sur tous les impôts et taxes d'Etat, à compter de l'échéance.

Après l'exposé des motifs, des commissaires ont pris la parole pour demander s'il ya beaucoup d'entreprises bénéficiaires au Senegal, si la mesure ne leur est pas prejudiciable, si le passif des entreprises impliquées dans les événements sénégal-mauritaniens est pris en compte et s'il ya des possibilités de glissement concernant l'échéance de l'année 1993.

En reponse à ces différentes questions, le Ministre a souligné qu'au Sénégal, l'Etat perçoit 15 milliards par an d'impôts sur les bénéfices individuels et commerciaux. Il a ajouté que les entreprises bénéficiaires pour l'année 1992 sont déjà déclarées.

S'agissant de l'impact de la mesure sur les entreprises le Ministre a précisé que les organisations patronales rencontrées y souscrivent, pourvu que l'Etat paie les factures et qu'un assainissement financier puisse être réalisé par ce biais.

Cet emprunt, a indiqué le Ministre, est rentable, au regard du taux pratiqué par les structures bancaires.

Pour ce qui est du passif des entreprises concernées par le problème sénégal-mauritanien, le Ministre a déclaré que l'Etat sénégalais n'est créancier de personne dans cette affaire, comme on a tendance à le crier.

Il s'agit là, a-t-il ajouté, d'opérations de risque commercial pour lequel beaucoup d'entreprises exagèrent et que l'Etat est en mesure d'en faire la démonstration, s'il devait payer.

En outre, ces créances sont provisionnées, c'est-à-dire que les entreprises concernées ont déjà positionné des charges par rapport à celles-ci.

Il est vrai, a fait remarquer le Ministre, que les entreprises du CNP demandent le traitement de la question. Mais une Commission est constituée à cet effet.

Il a également souligné que cette créance, qui n'est pas exigible, ne peut être budgétisée pour l'instant.

Enfin, il a soutenu la possibilité de gérer les dates de l'échéance en rapport avec les chefs d'entreprises.

Après ces explications, les amendements de forme suivants ont été apportés aux articles 2 et 7 du présent projet de Loi.

ARTICLE 2, dernier alinéa : ajout de "net d'impôts" après l'an

ARTICLE 7, substitution de virement à émission et suppression de conjonction soit.

Satisfaits des réponses et éclaircissements apportés à leurs interrogations, vos commissaires ont adopté à l'unanimité le texte amendé et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure

L O I
INSTITUANT UN EMPRUNT OBLIGATOIRE
SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET
AUTRES PERSONNES MORALES.

182024

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi
24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué au titre des gestions 1993, 1994
et 1995, au profit du budget national d'équipement un emprunt obli-
gatoire sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales
passibles de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 2 : Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :
- la durée : six ans avec un différé de trois ans ;
- intérêt : six pour cent (6%) l'an, net d'impôts.

ARTICLE 3 : Sont soumis à l'emprunt prévu à l'article premier, les
bénéfices réalisés, sans réduction ou exonération d'impôts prévues
selon le droit commun ou des régimes particuliers, par les sociétés
et autres personnes morales visées à l'article 4 de la loi n° 92-40
du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Le montant de l'emprunt est égal à dix (10) pour cent
des bénéfices réalisés, tels que définis à l'article 3 de la pré-
sente loi, au titre des exercices clos en 1992, 1993 et 1994.
Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un monopole légal,
le taux de l'emprunt est porté à 30%.

ARTICLE 5 : Le montant de l'emprunt visé à l'article 3 devra
être versé spontanément en deux (2) tranches égales à la caisse
du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 18 du Code
Général des Impôts, les 30 septembre et 30 novembre. Toutefois,

.../...

pour l'année 1993, les échéances ci-dessus sont fixées au 20 octobre et 20 décembre.

ARTICLE 6 : Les titres d'emprunt sont nominatifs et seront établis sous forme de certificats de souscription. Ils seront transmissibles par endos.

ARTICLE 7 : Les titres d'emprunt sont émis à compter de la date de **versement**. Ils seront remboursés par chèque ou par virement. A défaut, ils peuvent être imputés à l'initiative du souscripteur sur tous impôts et taxes dus à compter de l'échéance.

ARTICLE 8 : Le montant des souscriptions sera arrondi aux cinquante mille francs supérieurs.

Les souscriptions qui ne seront pas réalisées aux échéances prévues feront l'objet d'un recouvrement comme en matière d'impôt direct avec les mêmes sûretés.

ARTICLE 9 : Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO